BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

28250

Evêché des Trois-Rivières,
29 Septembre 1886.

A Son Eminence,

LE CARDINAL SIMEONI,

Préfet de la S. Congrégation de la Propagande

EMINENCE.

Votre Éminence m'a communiqué en août dernier un Décret Pontifical sur le partage de la dette et des émoluments du diocèse des Trois-Rivières, entre l'ancien et le nouveau diocèse qui en a été séparé.

Ce décret règle que tous les émoluments ou revenus de l'ancien diocèse *acquis par les contributions communes de la partie nord* et dela *partie sud* du diocèse doivent être partagés au *pro rata* de la population, ainsi que les dettes: *universa .. emolumenta... adquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis dioecesis ipsius etc., etc.*

Ce décret règle aussi que ce partage sera préparé par un tribunal de trois arbitres nommés l'un par l'Evêque des Trois-Rivières, l'autre par l'Evêque de Nicolet, et le troisième par les deux autres arbitres.

Mgr J. Cameron Evêque d'Arichat m'a informé le 26 juillet dernier qu'il était nommé Commissaire Apostolique pour présider à ce partage et interprêter le Décret Pontifical. Mais Sa Grandeur ne m'a remis copie de sa commission que ces jours-ci.

Conformément aux ordres du St-Siége, j'ai cependant nommé aussitôt un arbitre, et je l'ai choisi en dehors du diocèse pour qu'il fut plus impartial. C'est Mr. l'abbé J. Séguin du diocèse de Montréal.

Mgr de Nicolet a choisi pour arbitre un prêtre de son Séminaire, M. A. I. Douville.

Les deux arbitres en ont nommé un troisième, M. H. Rouxel du Séminaire de St-Sulpice, de Montréal.

M. A. I. Douville étant l'un de ceux qui ont travaillé le plus activement à faire diviser mon diocèse, je l'ai recusé auprès de Mgr J. Cameron, le Commissaire Apostolique. Sa Grandeur a référé à Rome cette cause de récusation.

BX
1423
T7L24
1886

105604

Mgr J. Cameron a réuni les trois arbitres à Montréal le 2 septembre courant, et leur a donné des instructions dans lesquelles il leur enjoint :

1o De soumettre au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières, bien qu'ils ne viennent pas *tous de contributions communes* de l'une et de l'autre partie du diocèse.

2o. De ne pas compter comme dette diocésaine celle du Séminaire des Trois-Rivières.

M. l'arbitre J Séguin voyant que cette direction donnée par Mgr J. Cameron n'était pas une interprétation, mais un véritable changement de la *substance même* du Décret Pontifical *contre le droit*, entraînant les plus graves conséquences, et que cette direction enlevait encore aux arbitres la liberté nécessaire pour rendre un jugement, a refusé d'agir et a signifié son refus par un protêt.

Sa Grandeur Mgr J. Cameron m'annonce dans une lettre du 21 courant qu'il réfère aussi au St-Siége son mode d'interprétation et la difficulté que cette interprétation a soulevée.

Voilà pourquoi j'écris aujourd'hui à Votre Eminence.

Comme rien n'est plus grave matériellement que ce partage de deniers, lequel, étant mal fait, peut ruiner complètement mon diocèse, puisqu'il s'agit de plusieurs centaines de mille francs, je requiers instamment de Votre Eminence qu'Elle réfère à une Congrégation générale de la S. C. de la Propagande les trois demandes suivantes :

1o Qu'elle fasse exécuter le Décret Pontifical selon sa teneur, c'est-à-dire, que les *revenus* provenant des *contributions communes* soient *seules* soumises au partage, avec toutes les dettes ;

2o Que la dette du Séminaire des Trois-Rivières, dont l'Evêque est civilement et consciencieusement chargée soit déclarée dette *diocésaine*, et soumise au partage selon le décret ;

3o Que M. A. I. Douville, qui n'a pas les qualités d'un arbitre impartial soit éloigné de l'arbitrage.

Le projet de décret que Mgr J. Cameron a tracé, et qu'il a voulu substituer au Décret Pontifical sous forme d'interprétation, comme Votre Eminence peut le voir par les documents ci-annexés, doit être rejeté par la S. Congrégation :

1o Parce qu'il n'a aucune valeur contre le Décret Pontifical.

2o Parce qu'il blesserait gravement la justice.

Je tiens à développer cette deuxième raison à Votre Eminence.

I

Parmi les ressources de l'ancien diocèse des Trois-Rivières, il y a certainement eu ce que le Décret Pontifical appelle des *contributions communes* des

deux parties du diocèse, nord et sud. Les revenus (emolumenta) qui proviendraient de ces contributions doivent être partagés entre les deux diocèses, d'après le Décret.

Mais il y a eu aussi et en plus grand nombre des contributions *particulières*, c'est-à-dire des legs, des dons de la part de certains bienfaiteurs particuliers vivants et morts, les revenus des églises de la ville, les dîmes et les droits casuels du curé de la paroisse des Trois-Rivières pendant plus de 30 ans, des profits dûs à l'industrie privée, des sacrifices considérables faits par le personnel de l'administration diocésaine, des réductions obtenues des créanciers par les efforts personnels de l'Evêque, des revenus spéciaux affectés par des Indults du St-Siége etc., etc.

Les revenus ou émoluments qui proviennent de ces sources *particulières* ne sont pas soumises au partage par le Décret Pontifical ; mais ils ne pourraient l'être non plus sans injustice, sans qu'on violât les intentions des donateurs.

Les personnes qui ont fait ces dons et sacrifices les ont faits dans un dessein bien déterminé. La plupart les auraient même retirés, s'ils eussent prévu qu'on les employât à d'autres fins qu'à celles de leur choix, qui était le soutien du diocèse propre des Trois-Rivières.

Comme c'est moi-même qui ai reçu presque tous ces dons, et qui en ai fait une partie, je considère qu'il est de mon strict devoir d'avertir formellement le St-Siège qu'on ne peut détourner ces biens de leur destination sans injustice, et que je manquerais gravement à ma charge d'évêque devant Dieu comme devant les hommes si je ne m'opposais de toutes mes forces aux directions et conclusions de Mgr J. Cameron, pour faire entrer en partage ces biens tout à fait *particuliers* et spéciaux contrairement au Décret, et les transmettre au Diocèse de Nicolet.

C'est sans doute en prévision de ces justes raisons que le St-Siége a fait dans le Décret la *distinction* entre les revenus provenant de contributions *communes* et ceux qui n'en provenaient pas, qu'il a soumis les uns au partage et qu'il en a exclu les autres.

Que pourraient dire et faire les nombreux bienfaiteurs vivants du Diocèse des Trois-Rivières, si Mgr le Commissaire J. Cameron allait remettre au diocèse de Nicolet les dons qu'ils ont faits et voulu faire seulement au diocèse des Trois-Rivières ? Ne serait-ce pas donner aux fidèles de la part des administrateurs ecclésiastiques un exemple inouï d'infidélité, et tarir la source des bonnes œuvres ?

Quant aux biens ou revenus qui ont été affectés à l'usage propre de l'Evêque ou à l'accomplissement des devoirs de son office dans le passé, par des Indults spéciaux du St-Siége, Votre Eminence aura, j'espère, la bonté d'avertir Mgr le Commissaire de ne point tenter de me les enlever, comme il semble en

avoir l'intention. Car le St-Siège ne peut raisonnablement donner d'une main et arracher de l'autre. Ce qui a été donné est donné

Après les travaux que j'ai accomplis depuis plus de trente ans, les privations constantes que je me suis imposées pendant ce temps, et la division si pénible de mon diocèse, il paraitrait bien dur qu'on partageât malgré moi le petit fonds de mes épargnes privées et personnelles.

II

Ce Décret Pontifical prescrit le partage des *dettes entières* du diocèse, eu égard à la population. Veuillez remarquer, Eminence, que la direction du Commissaire Apostolique aux arbitres tend à ruiner le diocèse des Trois-Rivières de deux manières :

La première, en faisant partager tous les émoluments, même ceux qui proviennent de *contributions particulières*, comme il vient d'être dit :

La seconde, en ne soumettant au partage que la *moitié* des dettes, le tout contrairement au décret.

C'est absolument le Décret renversé : le Commissaire veut partager *tous* les émoluments, lorsque le Décret n'y soumet *qu'une partie* ; il veut ne partager qu'une *partie* des dettes, quand le Décret les y soumet *toutes* entièrement.

En effet, Mgr le Commissaire veut écarter du partage la dette du Séminaire des Trois-Rivières.

Or l'Evêque des Trois-Rivières est consciencieusement et légalement chargé de cette dette.

Lorsque le Collége des Trois-Rivières, qui appartenait à une corporation laïque, a été transféré à l'Evêque des Trois-Rivières, pour être érigé en Séminaire diocésain, l'Evêque a reçu cette institution aux conditions suivantes :

1o " De payer toutes les dettes dues par la Corporation du Collége " jusqu'au 7 novembre 1873 ;

2o " De faire achever la bâtisse ; d'ériger le Collége de St-Joseph en " Séminaire diocésain, et d'y faire donner l'enseignement collégial ordinaire en " cette province. "

Sur l'acceptation de ces conditions par l'Evêque, la Corporation laïque du Collége devait lui transporter toute sa propriété meubles et immeubles C'est ce qui a été fait.

L'établissement était alors évalué à plus de 200,000 francs ou $40.000.

L'Evêque des Trois-Rivières est donc à la fois réellement responsable comme Ordinaire du diocèse des dettes de son Séminaire et comme partie aux conventions susdites.

C'est pourquoi Mgr le Commissaire Apostolique ne peut refuser d'admettre ce fait public, solennellement établi par des actes épiscopaux, et par consé-

quent, de soumettre au partage la dette *entière* de l'Evêque des Trois-Rivières, celle provenant du Séminaire comme celle de la Cathédrale et de l'Evêché.

Je supplie donc le St-Siége d'enjoindre au Commissaire Apostolique de respecter le Décret Pontifical sur ce point comme sur l'autre.

Au reste, un petit état général des propriétés respectives de chacun des diocèses, après la division, fera toucher du doigt à Votre Eminence l'à propos qu'il y a de ne pas surcharger le diocèse des Trois-Rivières dans le partage des émoluments et des dettes.

ETAT GENERAL DU DIOCESE DES TTOIS-RIVIERES, APRES LA DIVISION.

1o Paroisses ayant curé, 30.
2o Valeur de la Cathédrale..... $100 000
3o " de l'Evêché..... 25.000
4o " du Séminaire des Trois-Rivières..... 90.000

Valeur totale..... $215.000

ETAT GENERAL DU DIOCESE DE NICOLET.

1o Paroisse ayant curé, 45.
2o Valeur de la Cathédrale..... $ 50.000
3o " de l'Evêché..... 10.000
4o " du Séminaire de Nicolet d'après l'évaluation affirmé par le Supérieur dans un mémoire à Rome. 360.000

Valeur totale..... $420.000

La valeur des propriétés du diocèse de Nicolet l'emporte donc sur celle du diocèse des Trois-Rivières de $205.000.

Cependant le Diocèse de Nicolet n'a pas de dettes, tandis que celles du diocèse des Trois-Rivières s'élèvent bien au delà de $40.000.

De plus, le nouveau diocèse de Nicolet compte sur les revenus diocésains de 45 paroisses, tandis que celui des Trois-Rivières ne peut compter que sur ceux de 30 paroisses seulement.

D'où l'on voit qu'il est aussi équitable que juste que la dette du Séminaire des Trois-Rivières soit comprise dans le partage, puisque la division enlève du diocèse des Trois-Rivières le Séminaire de Nicolet, richement doté, aussi érigé par les contributions du clergé et des fidèles, ne lui laissant que le Séminaire des Trois-Rivières grevé d'une lourde dette, et qui en est encore aux difficultés d'une fondation récente.

III

Enfin, je demande à la S. C. de la Propagande que M. A. I. Douville, arbitre nommé par Mgr de Nicolet, soit éloigné de l'arbitrage pour les raisons canoniques suivantes :

1o Parce que ces arbitres étant nommés par autorité pontificale sont des arbitres *ex jure*, par conséquent de vrais Juges, et qu'ils doivent en avoir les qualités et, avant tout, l'impartialité, et que M. A. I. Douville n'a pas ces qualités dans l'affaire en question.

2o Que M. A. I. Douville est un des prêtres du diocèse et du Séminaire de Nicolet, et que, comme tel, il a intérêt à ce que le partage se fasse en faveur de Nicolet ;

3o Qu'il est un de ceux qui ont travaillé le plus ardemment à la division de mon diocèse, comme on le sait par un "*Résumé de Mémoires*" en faveur de la division, adressé à Mgr Smeulders, Com. Apost. et signé par le dit M Douville ; que comme tel il occupe la position d'un avocat dans la cause

4o Qu'il est membre d'une corporation qui s'est prononcée déjà sur la question financière du diocèse des Trois-Rivières par l'entremise de son Supérieur dans un mémoire en date du 24 octobre 1883.

5o Que dans un mémoire de la même date il m'a personnellement attaqué d'une manière très injuste et très grave.

En communiquant ainsi à Votre Eminence mes observations, demandes et renseignements sur le partage ordonné par le Décret Pontifical, je n'entends faire aucun compromis de mon propre mouvement, mais seulement remplir le devoir que me prescrit l'obéissance envers le St-Siége, et celui de faire rendre justice à mes diocésains.

Cette affaire de partage étant de la plus haute importance pour mon pauvre diocèse, j'informe Votre Eminence que je me nomme un Procureur à Rome pour défendre ma cause auprès du St-Siége selon le besoin.

Daignez agréer le profond respect avec lequel je demeure,

De Votre Eminence,

le très humble et obéissant serviteur,

La lettre ci-dessus a été communiquée par Mgr des Trois-Rivières au Chapitre de sa Cathédrale, lequel y a donné sa pleine et entière adhésion.

DECRETUM.

Cum SSmus D. N. Leo PP. XIII Litteris Apostolicis datis die 10 Julii 1885 dioecesim Trifluvianam in provincia Quebecensi diviserit ac novam dioecesim vulgo Nicolet appellatam erexerit, ad ipsius dioecesis emolumenta ac debita inter utramque aequa lance partienda eidem Sanctitati Suae in aud. diei 3 Julii ejusdem anni sequentia constituere proposita sunt.

1o Universa quae Trifluviana dioecesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta sive in proprietatibus sive in pecunia, adquisita per communes contributiones partis Septentrionalis et Meridionalis dioecesis ipsius ac aes alienum quo eodém tempore premebatur, utrique dioecesi pro rata respectivae populationis assignabuntur.

2o Per tres sacerdotes autem, nempè unum ab Episcopo Trifluviano designandum, alterum vero ab Episcopo Nicoletano atque tertium ab istis duobus sacerdotibus eligendum supradictae emolumentorum debitorumque divisionis schema, adhibito virorum prudentium auxilio praeparabitur.

3o Conclusiones emanatae a deputatis quamprimum judicio Sac. Congis. Fidei Propagandae submitti debebunt, silentio circa totum negotium, in quantum ab ipsis pendet servato.

Quae quidem omnia ipsa Sanctitas Sua probare dignata est ac praesens in re decretum expediri jussit.

Datum Romae ex Aed. S Congis. de Prda. Fide, die 28 Martii 1886.

(S. † S.)

JOANNES CARD. SIMEONI, Praefectus.

† D. ARCHIEP. TYREN. Secrius.

Pro vero apographo,

J. F. BELAND Ptre

Cancellarius.

EXTRAIT DU PROJET DE DECRET DE MGR J. CAMERON, EVEQUE D'ARICHAT COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

Cum in litteris diei 18 Aprilis Nobis mandatum fuerit ex parte Summi Pontificis Leonis XIII gloriosissime regnantis per Eminentissimum DD.Joannem Cardinalem Simeoni S. Cong. de Propaganda Fide Praefectum ut diœcesis Trifluvianæ divisionem juxta decretum in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 30 Septembris 1884, exequemur.

Nos dicto mandato obsequentes, auditis Illmo ac Rmo DD. Episcopo Trifluviano, aliisque quorum interest, atque maturè perpensis omnibus quæ ad dicti mandati executionem pertinent, sequens decretum executoriale emittimus.

I

De modo divisionis et limitibus etc .....

II

Quoad debitorum emolumentorumque distributionem, visum est nobis non minus regulis aequitatis quam pacis studio requiri ut emolumenta et onera inter supradictas dioeceses sequenti modo dividantur :

1o Universa quae Trifluviana dioecesis ex quocumque titulo die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quae debebit, (dette passive) utrique dioecesi pro rata respectivae populationis assignantur ;

2o Per tres sacerdotes, nempe unum ab Episcopo Trifluviano designantum, alterum ab Episcopo Nicoletano, atque tertium ab istis duobus sacerdotibus eligendum, schema supradictae emolumentorum ac debitorum divisionis, adhibito virorum prudentium auxilio praeparetur ;

3o Conclusiones a tribus deputatis quàm primùm judicio S. C. de Prop. Fide submittantur, silentio circa totum negotium in quantum ab ipsis pendet, servato.

Datum Antigonishie, in Nova Scotia die quinto mensis junii, anno 1885.

† Joannes Cameron,
Ep. Arichatensis,
Comm. Apostolicus.

Vraie copie,
J. F. Beland, Ptre.,
Cancellarius.

Antigonish, 26 Juillet 1886,

Mon cher Seigneur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Eminence le Cardinal Siméoni, dans une lettre datée du 16 juin 1886, m'assure que l'interprétation du décret du 18 mars dernier est laissée entièrement à ma discrétion ; il me commande de plus d'entreprendre un nouveau voyage dans la Province de Québec, pour présider au jugement des arbitres. Je demande donc à Votre Seigneurie vu

qu'Elle est le plus ancien des deux évêques intéressés, de se mettre en communication avec Mgr Gravel, de manière que.

1o Chacun de vous nomme sans délai son propre arbitre ;

2o Que les dits deux arbitres en choisissent un troisième, pour agir avec eux ;

Et 3o. Que ces trois arbitres aillent me rencontrer au Séminaire de St-Sulpice, Notre-Dame, Montréal, le jeudi matin deuxième jour de septembre à dix heures, pour apprendre de moi le sens officiel du Décret, et comment ils devront commencer, continuer et finir leurs délibérations.

J'aurais chosi une date plus rapprochée pour l'arbitrage, mais les devoirs de ma charge m'empêchent de partir de chez moi avant le trente août prochain.

Priant Dieu de nous accorder la double grâce de connaître et de suivre sa sainte volonté en toutes choses.

Je demeure, Mon cher Seigneur,

Bien sincèrement à vous, dans les S. S. Cœurs.

† J. CAMERON,
Ev. d'Arichat.
Com. Apostolique.

INSTRUCTIONS DE MGR J. CAMERON AUX TROIS ARBITRES.

Messieurs,

Pour faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, nous décidons par le présent :

1o Que les dettes et les créances que vous avez à partager équitablement sont celles qui doivent être regardées comme diocésaines, dans le sens strict de ce mot ;

2o Que, présumant avec raison l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Seigneurie l'Evêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ dans vos délibérations, le trente-et-unième jour de décembre 1884, auquel jour s'est faite la reddition des dits comptes, pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3o Que vous examinerez aussi avec soin tels items des dettes et des créances diocésaines qui n'auraient pas alors été déterminées, bien que se rapportant au passé.

On comprendra sous ce titre les legs et successions et les créances en danger, dûs à la Corporation épiscopale, et qui n'étaient pas déterminés alors ou avant le neuf de juillet 1885, date de la division du diocèse.

4o Que vous examinerez les livres de comptes du diocèse tels que tenus

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

depuis le premier de janvier 1885 jusqu'au neuf de juillet de la même année, et aussi certains items qui peuvent n'y avoir pas été entrés, comme, par exemple, les intérêts sur argents prêtés, la rente des bancs.

5o Qu'ayant consciencieusement comparé les dettes, les obligations et les créances ainsi établies, vous fixerez la balance due par l'un des diocèses à l'autre diocèse, vous formulerez votre jugement arbitral en conséquence et vous mettrez le dit Jugement arbitral entre mes mains, pour être transmis au St-Siége.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Bien sincèrement à vous dans les S. S. Cœurs.

† JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat,
Comm Apost.

Révds J. SEGUIN,
J. A. I. DOUVILLE,
H. ROUXEL,
Arbitres.

EMOLUMENTA

1o D'après la lettre du Cardinal Siméoni du seize juin dernier, Rome n'avait pas du tout l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais simplement d'en rendre le sens plus clair ;

2o Comme il parait par le contexte, dettes actives, à mon sens, signifient *l'avoir* (offset), comprenant toutes les sources de revenus possédés, *Jure in re* aussi bien que *jure ad rem*, par la Corporation Episcopale, calculés pour diminuer ou annuler la dette ;

3o En conséquence, les *Emolumenta* comprennent tout argent comptant, argent prêté, argent placé sur des immeubles ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'Evêque et fourni par les fidèles en réponse à ses demandes, argent ou propriétés légués au diocèse, le produit net des Eglises dont les revenus appartenaient a la Corporation Episcopale, argent réalisé par bazars, lotteries ou autres moyens employés par l'Evêque pour augmenter les fonds du diocèse, et toute créance déterminée ou non.

Montréal, 7 septembre 1886.

† JOHN CAMERON,
Ev. d'Arichat,
Comm. Apost.

Vraie copie,
J. F. BELAND Ptre
Chancelier.